

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »**

NOR : SPOF1714037A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe III « Epreuves certificatives des unités capitalisables » de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est ainsi modifiée :

1. Les dispositions relatives au « Support activité “cours collectifs” » figurant au 1<sup>o</sup> de la rubrique « Epreuve certificative de l'UC3 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Support activité “cours collectifs” :

« – trois cycles d'animation dont un en “cardio chorégraphié”, un en “renforcement musculaire” et en “étirement”, réalisés dans une structure d'alternance pédagogique pour un public d'au moins 6 personnes, composés chacun de trois séances d'animation d'une durée de 30 minutes à 60 minutes chacune. Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le (la) candidat(e) sont informés par l'organisme de formation du choix de la séance d'animation, support de la certification. Cette séance est issue d'un des trois cycles mentionnés ci-dessus. »

2. Les dispositions figurant au 2<sup>o</sup> de la rubrique « Epreuve certificative de l'UC4 a) Option “cours collectifs” » sont ainsi modifiées :

Après la première phrase, il est inséré les deux alinéas suivants :

« La conduite de séance est distincte selon l'activité support de l'épreuve certificative de l'UC3 choisie par le candidat :

« a) Support “activités cours collectifs” choisi pour l'épreuve certificative de l'UC3. »

Il est ajouté un « b » ainsi rédigé :

« b) Support “haltérophilie, musculation” choisi pour l'épreuve certificative de l'UC3 :

« Pour la conduite de séance et lors de l'entretien, le (la) candidat(e) est évalué(e) par deux évaluateurs.

« Le (la) candidat(e) prépare, pendant 40 minutes, puis conduit une séance d'apprentissage pour un public d'au moins 6 personnes d'une durée de 60 minutes, composée :

« – d'une séquence de 20 minutes en “cardio chorégraphié” ; puis

« – une séquence de 20 minutes en “renforcement musculaire” ; et

« – une séquence de 20 minutes en “étirements”.

« Le (la) candidat(e) conduit les trois séquences d'apprentissage. Les séquences doivent être adaptées au niveau du public mis à disposition par l'organisme de formation.

« La conduite des trois séquences est suivie d'un entretien de 15 minutes à 20 minutes au maximum portant sur l'analyse technique de la séance, les choix pédagogiques de l'animateur et la prise en compte des conditions de sécurité.

« La démonstration technique et la conduite des trois séquences peuvent se dérouler dans des temps différents et dans l'ordre choisi par l'organisme de formation. »

3. Les dispositions figurant au 2° « Conduite d'une séance d'entraînement en musculation » de la rubrique « Epreuve certificative de l'UC4 b) option "haltérophilie, musculation" » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Conduite d'une séance d'entraînement en musculation :

« Préalable requis : validation de la démonstration technique.

« Pour la conduite de séance et lors de l'entretien, le (la) candidat(e) est évalué(e) par deux évaluateurs.

« Le (la) candidat(e) prépare pendant 40 minutes puis conduit une séance d'entraînement en haltérophilie, musculation pendant 40 minutes pour un public de une à deux personnes, composée de deux séquences :

« – une séquence de 20 minutes portant sur la préparation à un premier niveau de compétition fédérale en musculation ou en haltérophilie ;

« – une séquence de 20 minutes, portant sur un objectif différent de celui évalué lors de l'UC3 parmi les 6 proposés dans le support activité "haltérophilie musculation".

« La conduite des deux séquences est suivie d'un entretien de 15 minutes à 20 minutes au maximum portant sur l'analyse technique de la séance, les choix pédagogiques de l'animateur et la prise en compte des conditions de sécurité. »

4. Il est ajouté le tableau suivant :

« Tableau synthétique relatif à la certification des UC3 et UC4

Option(s) choisie(s) par le candidat	Certification de l'UC3		Certification de l'UC4		
	Support choisi par le candidat		UC4 option A		UC4 option B
	Support "cours collectifs" (1)	Support "haltérophilie, musculation" (2)	Démonstration d'une technique de l'option A et conduite de séance sur 2 activités du support "cours collectifs" différentes de l'UC3	Démonstration d'une technique de l'option A et conduite de séance sur 3 activités du support "cours collectifs"	Démonstration technique en haltérophilie et conduite d'une séance d'entraînement en musculation haltérophilie, avec une thématique différente de l'UC3 support "haltérophilie musculation"
Option A	X		X		
Option A		X		X	
Option B		X			X
Option B	X				X
Options A + B	X		X		X
Options A + B		X		X	X

(1) Parmi "cardio chorégraphié", "renforcement musculaire", "étirements".  
(2) Développement des qualités physiques (force, puissance, vitesse, explosivité), prise de masse musculaire, perte de poids.

**Art. 2.** – Au tableau 1 de l'annexe VI « Dispenses et équivalences » de l'arrêté du même, après la ligne :

Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X			
--	--	--	---	---	--	--	--

il est inséré les six lignes suivantes :

UC5 + UC6 + UC8 DU BPJEPS AGFF* MENTION C (BPJEPS EN 10 UC)					X		
UC5 + UC6 + UC9 du BPJEPS AGFF* mention C (BPJEPS en 10 UC)					X		
UC5+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention C (BPJEPS en 10 UC)						X	
UC6 + UC8 + UC9 du BPJEPS AGFF* mention C (BPJEPS en 10 UC)						X	

UC5 + UC8 + UC9 du BPJEPS AGFF* mention D (BPJEPS en 10 UC)							X
UC6 + UC8 + UC9 du BPJEPS AGFF* mention D (BPJEPS en 10 UC)							X

**Art. 3.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE